

14 septembre	—	N ^o 680 A. E. — Décision portant désignation du fonctionnaire chargé du contrôle et de la surveillance de la caisse de péréquation des transports.	589
14 septembre	—	N ^o 681 A. E. — Décision modifiant la décision n ^o 220 du 23 mars 1942 désignant un fonctionnaire chargé d'exercer le droit de préemption de l'autorité administrative dans les ventes aux enchères ou à cri public.	590
15 septembre	—	N ^o 512 T. P. — Arrêté réglementant à nouveau la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteurs.	587
15 septembre	—	N ^o 513 T. P. — Arrêté valant règlement pour la fixation du prix de cession de l'huile végétale lubrifiante pour moteurs à explosion fabriquée par le C. F. T.	590
16 septembre	—	N ^o 515 B. M. — Arrêté fixant les tarifs des soldes et accessoires des gardes cercles du Togo.	590
17 septembre	—	N ^o 516 A. P. A. — Arrêté portant création d'une brigade de gendarmerie au Togo.	590
19 septembre	—	N ^o 519 T. P. — Arrêté sur le recensement, la circulation et la vente des véhicules automobiles.	591
19 septembre	—	N ^o 520 T. P. — Arrêté définissant les modalités des véhicules automobiles réquisitionnés en vue d'assurer la satisfaction des besoins économiques généraux de la métropole et des colonies.	591
19 septembre	—	N ^o 521 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 466 A. E. du 26 août 1942 portant interdiction de la sortie des produits vivriers de la zone Nord du Togo.	592
24 septembre	—	N ^o 528 D. — Arrêté fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts.	592
24 septembre	—	N ^o 701 T. P. — Décision fixant la date des grandes vacances et des examens de passage et de sortie de l'école professionnelle de Sokodé.	593
26 septembre	—	N ^o 531 A. E. — Arrêté fixant certaines modalités de la vente en boutique des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique.	593
Personnel			594
Divers			594

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942			
23 mai	—	Arrêté interministériel sur les conditions d'accès des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies.	595

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de recrutement de gardes frontières	597
--	-----

REFERENCE au Journal officiel de l'A. O. F.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942

17 juin	—	Décret n ^o 1837 relatif à la création du « Brevet de hautes études d'administration musulmane » et abrogeant le décret du 30 novembre 1936 modifié par le décret du 13 janvier 1938. (Numéro du 29 août 1942 — page 729)
29 juin	—	Loi n ^o 655 relative à la discipline de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire. (Numéro du 5 septembre 1942 — page 750)

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1942

22 août	—	N ^o 2912 A. P. — Arrêté portant organisation du service de la jeunesse rattaché à la direction générale des affaires politiques, administratives et sociales. — Page 750.
---------	---	--

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Boissons alcooliques

N^o 509/Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

10 septembre 1942. — Est promulgué au Togo, le décret du 10 juin 1942 réglementant dans les territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique Française, la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS;

Vu la loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme;

Vu le décret du 25 juin 1940 créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

TITRE PREMIER

RESTRICTION A LA CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLIQUES

ARTICLE PREMIER. — Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur importation, de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Boissons non alcooliques

1^o — Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Boissons alcooliques

2^o — Boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et les boissons naturelles fermentées non distillées de fabrication indigène ;

3° — Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur;

4° — Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence;

5° — Toutes les autres boissons alcooliques.

ART. 2. — La fabrication des boissons alcooliques des troisième, quatrième et cinquième groupes est interdite dans les territoires relevant du haut commissariat de l'Afrique française.

Toute personne ou toute entreprise se livrant à l'importation d'une boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe doit, préalablement à la mise en vente ou à l'offre à titre gratuit de cette boisson, adresser, en double exemplaire, à l'inspection générale des services sanitaires et médicaux à Dakar une déclaration indiquant, avec son nom et son adresse, le nom de la boisson, sa composition et l'usage, apéritif ou digestif, auquel elle est destinée.

Toutefois, cette déclaration n'est pas exigée pour les boissons alcooliques originaires de France ou d'un territoire dépendant de l'autorité française lorsque l'importateur justifie qu'elles ont déjà été soumises dans leur pays d'origine aux formalités prescrites par l'article 2 de la loi du 24 septembre 1941.

Aucune modification ne peut être apportée à la composition d'une boisson déclarée ou à son mode de fabrication si elle n'a fait préalablement l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes.

La même boisson ne peut être déclarée à la fois comme apéritif et comme digestif.

Après examen des déclarations, l'inspecteur général des services sanitaires et médicaux peut prescrire la saisie, en ce qui concerne l'importation, et le blocage, pour les dépôts intérieurs, de toutes boissons dont la composition ou l'usage qui doit en être fait ne serait pas conforme aux prescriptions du présent décret.

ART. 3. — Aucune des boissons appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes ne peut être livrée par le fabricant ou l'importateur, détenue, transportée, mise en vente, vendue ou offerte, à titre gratuit, si elle ne porte sur l'étiquette, avec sa dénomination, le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le qualificatif de digestif ou celui d'apéritif.

Ce qualificatif doit être reproduit sur les factures et circulaires, sur les tableaux apposés dans les débits pour annoncer le prix des consommations et sur les affiches intérieures autorisées par l'article 9 ci-après.

Il est interdit d'y joindre aucune qualification ni aucun commentaire tendant à présenter la boisson comme possédant une valeur hygiénique ou médicale.

Un délai d'un an à compter de la date de la publication du présent décret aux journaux officiels des territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française est accordé aux détaillants et débitants pour se mettre en règle avec le présent article.

ART. 4. — Sont interdites, sauf en vue de l'exportation, l'importation, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente, la vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation :

1° — De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool ;

2° — Des boissons « apéritives » à base de vin :

a) Qui titrent plus de 18 degrés d'alcool ;

b) Qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ;

c) Qui tombent sous le coup des dispositions légales ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur ;

3° — De toutes boissons dites « digestives » du troisième ou cinquième groupe :

a) Qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre ;

b) Qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ART. 5. — Des arrêtés du gouverneur général haut-commissaire, pris en conseil de gouvernement ou en commission permanente de ce conseil, pourront étendre l'interdiction formulée à l'article précédent à toutes boissons alcooliques des groupes 2, 3, 4 et 5 qui seraient jugées particulièrement nocives pour la santé.

ART. 6. — Est interdite l'importation par des personnes autres que les pharmaciens des produits et essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques tels que les essences d'anis, de badiane, de fenouil, d'hysope, d'anéthol.

La vente de ces produits sur le marché intérieur ne peut avoir lieu que :

1° — Sur ordonnances médicales et, sous réserve de l'inscription de ces ventes sur les registres d'ordonnances dans les formes prescrites notamment par le décret du 26 janvier 1926 (art. 20) pour l'Afrique occidentale française et le décret du 4 mai 1928 (art. 20) pour le Togo ;

2° — Sur autorisation du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française.

ART. 7. — Aucune boisson du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe ne peut être consommée dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public les mardi, jeudi et samedi toute la journée.

Celles qui sont déclarées apéritives ne peuvent être consommées les jours autorisés qu'entre onze et treize heures et entre dix-huit et vingt heures.

Celles qui sont déclarées digestives ne peuvent, les jours autorisés, si elles ne sont servies à l'issue des principaux repas et comme accessoires de la nourriture, être consommées qu'entre treize et quinze heures et entre vingt et vingt-deux heures.

ART. 8. — Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de vingt ans des boissons des troisième, quatrième ou cinquième groupes.

ART. 9. — Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur des boissons du troisième et du cinquième groupes, apéritives ou non, est interdite sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises. Demeurent toutefois autorisés :

1° — L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants et entrepositaires, de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de la vente ;

2^o — L'affichage, à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation, des noms des boissons autorisées avec leur composition, le nom et l'adresse du fabricant et leur prix, à l'exclusion de toute qualification et notamment de celles qui tiendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale ;

3^o — L'inscription sur les voitures, utilisées pour les opérations normales de livraison de boissons, du nom et de l'adresse du fabricant et de la désignation des produits à l'exclusion de toute autre indication.

Des arrêtés du gouverneur général, haut-commissaire, détermineront les limites dans lesquelles pourront continuer à être utilisés et, éventuellement, distribués les objets usuels revêtus d'une formule publicitaire ainsi que le délai qui sera imparti aux intéressés pour l'enlèvement ou l'effacement des publicités murales ou des panneaux.

TITRE II

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

ART. 10. — Quiconque aura fabriqué ou quiconque aura importé, sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 2 des boissons alcooliques du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe qu'il aura mis en circulation ou en vente, sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

La même peine sera appliquée aux importateurs qui auront livré lesdites boissons à la circulation ou à la vente sous des conditionnements non revêtus des indications imposées à l'article 3 ou qui auront fait figurer sur ces conditionnements les qualifications interdites par ledit article.

Les entrepreneurs, non importateurs, et les détaillants qui auront mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons alcooliques dont l'étiquette ne portera pas les indications requises ou portera des indications interdites seront passibles d'une amende de 10 à 150 francs.

ART. 11. — Quiconque aura fabriqué ou quiconque, sauf en vue de l'exportation, aura importé, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, mis en vente ou offert à titre gratuit des boissons interdites à l'article 3 du présent décret ou en vertu de l'article 5 sera puni d'une amende de 50.000 à 200.000 francs sans préjudice éventuellement pour les infractions relevées à l'importation ou à l'exportation par le service des douanes, des peines prévues aux décrets douaniers pour l'importation ou l'exportation de marchandises prohibées.

Toutefois, pour les personnes qui se seront livrées seulement à la vente au détail, l'amende ne sera que de 1.000 à 20.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines ci-dessus seront doublés.

Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée.

Quiconque aura consommé des boissons interdites à l'article 4 susvisé ou par application de l'article 5 du présent décret, sera puni d'une amende de 10 à 1.000 francs.

ART. 12. — Tout importateur d'essences pouvant servir à la fabrication des boissons alcooliques, qui aura vendu ou offert à titre gratuit, des essences à toute personne autres que celles autorisées par l'article 6 sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 frs. sans préjudice pour l'importateur non titulaire de l'autorisation réglementaire des pénalités douanières prévues pour importation de marchandises prohibées.

Tout pharmacien qui aura délivré lesdits produits sans une ordonnance médicale sera passible d'une amende de 5.000 à 20.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum des peines prévues par le présent article seront portés au double.

ART. 13. — Tout débitant de boissons qui aura vendu ou offert, à titre gratuit, pour être consommées sur place, des boissons alcooliques, dans les conditions interdites par les articles 7 et 8, sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs.

En cas de récidive, le minimum et le maximum de ces peines seront portés au double.

Toutefois, dans le cas où le débitant sera prévenu d'avoir servi des boissons alcooliques à un mineur de moins de vingt ans accomplis, il pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du consommateur ; s'il fait cette preuve, aucune pénalité ne lui sera appliquée de ce chef.

ART. 14. — Tout importateur, entrepositaire, négociant en boissons, qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par l'article 9 sera passible d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera s'il y a lieu l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque aura fabriqué ou distribué des objets publicitaires contrairement aux dispositions de l'article 9 sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Quiconque, sans être entrepreneur de publicité, courtier en publicité, afficheur ou fabricant d'objets de publicité, aura fait usage des publicités interdites, sera puni d'une amende de 10 à 150 francs.

ART. 15. — Toute infraction aux dispositions du présent décret présentant le caractère d'un délit pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée d'un mois à un an ou définitive du débit de boissons où elle a été commise.

La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra, en outre, interdire au débitant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée d'un mois à cinq ans, soit à titre définitif.

De plus, le tribunal qui prononcera, accessoirement à la peine principale, la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement fixera également la durée pendant laquelle le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Pour le personnel rémunéré en tout ou partie par des pourboires, le tribunal évaluera le montant de ces pourboires.

ART. 16. — Dans tous les cas visés aux articles précédents, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée d'un an au moins et de cinq ans au plus.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. — Les visites et vérifications prévues pour l'application des lois concernant les fraudes commerciales ou fraudes fiscales peuvent être opérées dans tous les débits de boissons quels que soient les lieux où ces derniers sont exploités.

ART. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront déférées soit aux tribunaux français, soit aux tribunaux indigènes suivant les règles générales de compétence.

ART. 19. — Le présent décret abroge et remplace les décrets du 16 mai 1941 contre l'alcoolisme et du 15 mai 1921 ainsi que toutes dispositions contraires. Demeurent toutefois en vigueur les mesures restrictives édictées par les décrets des 15 mars 1917 et 5 juin 1926 sur la consommation des alcools en Mauritanie.

ART. 20. — Un arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, en conseil de gouvernement ou en commission permanente du dit conseil, fixera les conditions d'application du présent décret.

ART. 21. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du Haut-Commissariat de l'Afrique française.

Fait à Vichy, le 10 juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :
Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Jules BRÉVIÉ.

Solde et accessoires de solde

N° 523 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

22 septembre 1942. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 16 juin 1942 modifiant certaines dispositions de l'article 91 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux.

Voir *texte décret du 16 juin 1942 précité au J. O. A. O. F. du 5 septembre 1942 — page 750.*

Comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc africain

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation de la production africaine de caoutchouc est réglementée par les dispositions ci-après.

ART. 2. — Un comptoir de répartition et de conditionnement du caoutchouc, assisté d'agences et de représentants locaux désignés par lui, est, après l'avoir en tant que de besoin reconditionnée, chargé d'assurer l'exportation de toute la production locale du caoutchouc pour toute la durée des conventions d'achat passées entre le comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommés et résines, et le groupement d'importation du caoutchouc.

Le siège de ce comptoir est à Paris.

Il est investi de la personnalité civile.

ART. 3. — Le comptoir est administré par un conseil d'administration composé comme suit :

a) Un président qui sera le président du comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommés et résines, ou son délégué;

b) Deux membres désignés par le président du comité d'organisation des producteurs de caoutchouc, gommés et résines;

c) Deux membres désignés par le président du comité d'organisation du commerce colonial, section africaine;

d) Le commissaire du gouvernement auprès du comité d'organisation de la production agricole et forestière coloniale qui représentera le secrétaire d'Etat aux colonies auprès du comptoir dont il contrôlera les opérations.

ART. 4. — Le comptoir de répartition créera sous son contrôle en Afrique française autant d'agences ou nommera autant de représentants locaux qu'il lui apparaîtra nécessaire.

Les producteurs ou détenteurs de caoutchouc seront tenus de mettre tout leur caoutchouc à la disposition du comptoir.

ART. 5. — Les livraisons des producteurs ou détenteurs de caoutchouc s'effectueront aux agences ou représentants locaux du comptoir par l'entremise de correspondants agréés auxquels il aura été délivré des licences d'achat. Ces correspondants pourront être soit des producteurs personnellement agréés, soit des commerçants désignés par le comptoir.

ART. 6. — Le comptoir, par l'intermédiaire de ses agents et représentants, sera tenu de recevoir et d'entreposer tous les lots de caoutchouc qui lui seront livrés.

Le règlement par le comptoir aux correspondants agréés sera effectué soit intégralement à la livraison loco-magasin, soit par un acompte des trois quarts au minimum à la livraison loco-magasin qui sera complétée par un ajustement final semestriel.

ART. 7. — Les correspondants agréés par le comptoir devront livrer du caoutchouc présenté et préparé conformément aux dispositions des arrêtés d'application qui seront pris à ce sujet dans les colonies intéressées. Ils seront responsables des qualités livrées et supporteront les risques habituels inhérents au commerce du caoutchouc, sans pouvoir exercer de recours contre les producteurs et détenteurs, et ceci jusqu'à réception loco-magasin par le comptoir.

ART. 8. — Le caoutchouc livré dans les magasins du comptoir ou dans ceux agréés par l'organisme de répartition sera affecté, d'une manière générale et autant que possible par ordre chronologique d'entrée, aux marchés passés par le comptoir en cours d'exécution ou à venir, mais aucun correspondant agréé n'aura droit à prétendre que son caoutchouc soit affecté de préférence à tel ou tel marché.

ART. 9. — Le comptoir ne doit faire aucun bénéfice.

Toutefois, il est autorisé, en vue de faire face aux dépenses nécessitées par son fonctionnement, à percevoir pour la présente campagne une redevance dont le montant est fixé à un franc par kilogramme de caoutchouc pris en charge. En contre-partie, le comptoir supportera l'intégralité de ses dépenses de fonctionnement, non compris tous les frais après la réception loco-magasin qui sont à la charge exclusive des acheteurs.

En fin de campagne, si le montant des redevances dépasse le total des dépenses, l'excédent restera acquis au comptoir; dans le cas contraire, il sera procédé à un relèvement du taux de la redevance affectant les ventes de la campagne suivante.

ART. 10. — Le paiement des tonnages livrés sera effectué par le comptoir de répartition de façon uniforme pour tous les correspondants agréés, compte tenu des barèmes relatifs aux différentes catégories